



➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville – Modification n°1 au marché d'étude géotechnique de conception phases « AVP » et « PRO » attribué à l'entreprise TECHNOSOL ayant pour objet une plus-value pour la réalisation de sondages complémentaires rendues nécessaires par les conclusions de l'étude G2 AVP.
Décision n° 2026-23	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** le devis de la société TECHNOSOL en date du 25 juillet 2025 d'un montant de 11 495.00 € HT, soit 13 794.00 € TTC ayant pour objet la réalisation d'études géotechniques AVP et PRO concernant le projet de construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux, signé du Maire le 20 août 2025 et notifié à l'entreprise le 22 août 2025
- Vu** les conclusions du rapport d'étude G2-AVP en date du 3 décembre 2025 faisant état que les données recueillies par les sondages réalisés dans le cadre de la mission G2-AVP ne permettent pas de caractériser l'ensemble des aléas géotechniques et notamment les aléas résiduels suivants :
 - *le niveau de la nappe qui risque d'interférer avec les terrassements en déblais
 - *les limites du toit de la couche d'ancrage des pieux en couche 2 devront être précisées au moyen de sondages complémentaires devant permettre de confirmer le modèle géotechnique utilisé pour le dimensionnement des pieux au-delà de 20 mètres.
- Vu** l'offre de prix de TECHNOSOL en date du 13 janvier 2026 faisant suite à l'étude G2-AVP et proposant la réalisation de sondages complémentaires pour un montant HT de 17 110.00 € HT, soit 20 532.00 € TTC ;
- Vu** les dispositions de l'article L 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*
 - 1° - Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
 - 2° - Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
 - 3° - Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
 - 4° - Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
 - 5° - Les modifications ne sont pas substantielles ;
 - 6° - Les modifications sont de faible montant »

- Vu** l'article R 2194-7 du code de la commande publique relatif à la modification non substantielle du marché initial, qui prévoit que « *le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L 2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsqu'au moins une des conditions suivantes, est remplie :*
1° - elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2° - elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3° - elle modifie considérablement l'objet du marché ;
4° - elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 » ;
- Vu** l'article R 2194-8 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du marché initial, qui dispose que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens, et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R 2194-7 sont remplies.* » ;
- Vu** l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres* » ;
- Considérant** que le devis du 25 juillet 2025 signé du Maire est considéré comme un marché public au sens de l'article L 1111-1 du code de la commande public, en ce qu'il s'analyse comme un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs publics, avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ;
- Considérant** que l'offre de prix de TECHNOSOL en date du 13 janvier 2026 proposant à la commune la réalisation de sondages complémentaires à la suite des études géotechniques G2-AVP, s'analyse comme un avenant ou une modification du marché initial constitué par le devis du 25 juillet 2025 ;
- Considérant** la modification n°1 au devis du 25 juillet 2025 ayant pour objet de programmer des investigations géotechniques supplémentaires par la réalisation de sondages complémentaires, destinés à lever les incertitudes résiduelles liées au niveau de la nappe, aux limites du toit de la couche d'ancrage des pieux, au dimensionnement des pieux, à celui des soutènements et à la perméabilité des terrains au droit de la parcelle d'implantation du centre aquatique de Forges-Les-Eaux pour un montant de **17 110.00 € HT, soit 20 532.00 € TTC** ;
- Considérant** l'incidence financière de cette dépense supplémentaire qui représente une augmentation du montant du devis initial de **+148.84%** ;
- Considérant** que ces sondages complémentaires relèvent de modification non substantielle au sens de l'article R 2194-7-5° du code de la commande publique dans la mesure où il s'agit de prestations complémentaires et non supplémentaires, qui ont pour objet de lever les incertitudes géotechniques résiduelles que les conclusions de l'étude géotechnique G2-AVP ont mise en avant, et que ces prestations complémentaires n'introduisent pas de

nouvelles conditions qui auraient attiré davantage d'opérateurs économiques, ne modifient pas l'équilibre économique du marché au profit du titulaire, ne changent pas l'objet du marché, et n'ont pas pour effet de remplacer le titulaire ;

Considérant que ces sondages complémentaires prévus dans la modification n°1 s'analysent donc comme des modifications non substantielles au sens de l'article L 2194-1-5° du code de la commande publique, et que le devis initial peut donc être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence et quel que soit le montant de ces travaux supplémentaires ;

Considérant que la modification n°1 n'a pas à être soumise à l'avis de la commission d'appel d'offres, compte-tenu que la procédure mise en œuvre est une procédure adaptée à l'issue de laquelle le marché initial, en raison de son montant, n'avait pas à être soumis à l'avis de cette commission ;

Considérant que le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est fixé à 221 000 € HT, et que la modification n°1 n'entraîne pas une augmentation dudit marché le faisant dépasser ce seuil, et que cette modification n'a pas de ce fait à être transmise au contrôle de légalité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la modification n°1 au devis initial du 25 juillet 2025 en plus-value ayant pour objet la réalisation de sondages complémentaires, **pour un montant HT de 17 110.00 €**, portant le montant HT du marché initial après modification n°1, de 11 496.00 € à **28 606.00 € HT (34 327.20 € TTC)**,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 16 Février 2026

Décision n°2026-23 ♦ 4/4

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 16 FEV. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.